CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.786 du 21 décembre 2000

A. 91.989/XI-9124

En cause : **MALU** Vynka,

ayant élu domicile chez
Me D. VERMER, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mai 2000 par Vynka MALU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la Communauté française du 21 mars 2000 décidant que "les bulletins scolaires zaïrois délivrés par le complexe scolaire Les Loupiots" à Kinshasa et couvrant la réussite de la première année (1993-1994), deuxième année (1994-1995), troisième et quatrième années secondaires section scientifique B (1995-1996 et 1996-1997), ainsi que le bulletin scolaire congolais délivré par le complexe scolaire "Les Loupiots" à Kinshasa et couvrant la réussite de la 5ème année secondaire scientifique (1997-1998), équivalent à une attestation d'orienta-

tion A sanctionnant la réussite du 1er degré comportant la première année A et la deuxième année commune, ainsi que des attestations d'orientation A sanctionnant la réussite des 3e et 4e années d'études de l'enseignement secondaire général";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOHYMONT, loco Me D. VERMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BORN, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a informé le Conseil d'Etat le 18 octobre 2000 de son intention de se désister de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.